

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 15/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

POLYREY S.A.S. (usine)

700, route de Bergerac
24150 Baneuil

Références : DS/UD24/2024/142

Code AIOT : 0005200010

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2024 dans l'établissement POLYREY S.A.S. (usine) implanté 700, route de Bergerac 24150 Baneuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POLYREY S.A.S. (usine)
- 700, route de Bergerac 24150 Baneuil
- Code AIOT : 0005200010
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement POLYREY de Baneuil est spécialisé dans la fabrication de panneaux stratifiés haute pression et d'éléments post-formés. La production s'organise autour d'un bâtiment de stockage du

papier et du stratifié, d'un bâtiment dédié à l'encollage, d'un atelier « résine » pour la fabrication des colles, d'une chaufferie, de bâtiments ou d'aires de stockage de pièces ou de déchets et d'un bâtiment administratif qui accueille également le siège social.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Conformité incinérateurs IED

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	autosurveillance des rejets aqueux	Autre du 27/12/2022, article point 6	Sans objet
2	périmètre d'application	Code de l'environnement du 18/09/2024, article R515-58	Sans objet
3	Applicabilité de l'arrêté ministériel	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 1	Sans objet
4	date application	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2	Sans objet
5	Surveillance en continu du mercure dans les effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a	Sans objet
6	Surveillance des PBDD/F et des PCB-dl dans les effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a	Sans objet
7	Surveillance des émissions atmosphériques en conditions autres que normales	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.5	Sans objet
8	Efficacité énergétique de l'installation	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.7	Sans objet
9	Plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.1	Sans objet
10	Évaluation périodique des conditions d'exploitation autres que normales	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.2	Sans objet
11	Respect des VLE associées aux émissions atmosphérique	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 7.1.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	s		
12	Respect des VLE associées aux rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les conditions d'exploitation de l'incinérateur respecte globalement le futur référentiel applicable. Les valeurs de rejet d'un seul paramètre (Nox) dépassent actuellement la valeur limite d'émission prochainement applicable.

L'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre les actions nécessaires afin de respecter cette nouvelle valeur limite d'émission dans les délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : autosurveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Autre du 27/12/2022, article point 6
Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le point 6 du rapport de visite du 27/12/2022 faisant suite à l'inspection "eau" du 16/09/2022 comporte la demande suivante: L'exploitant propose dans un délai de un mois un programme de surveillance (substance, VLE et fréquence) actualisé des rejets au point Ouest, adapté à la réglementation (notamment "IED" et "chaudière"). L'exploitant propose dans un délai de un mois un programme de surveillance actualisé (substance, VLE et fréquence) des rejets au point Est, adapté à la réglementation. En complément du programme de surveillance habituel, l'exploitant mesure la concentration dans les rejets aux points Est et Ouest, à fréquence trimestrielle sur un an (quatre analyses), des substances suivantes : Nonylphénol (1958), Dioxines et composés (7707), PFOS (6561), HBCDD (7128), Heptachlore et époxyde d'heptachlore (7706), Dicofol (1172), Quinoxifène (2028). L'exploitant mesure également la concentration, dans ces mêmes rejets et selon les même modalités, des substances suivantes utilisées dans le process : formol (1702), méthanol (2052) et diéthylène (2716). Les indications entre parenthèses correspondent au code Sandre des substances.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis dans sa version du 31/03/2023 un nouveau programme de surveillance pour les 2 rejets du site. Les résultats de la campagne de surveillance effectuée en 2023 des substances dangereuses ne nécessitent pas une surveillance des ces substances. Le programme de surveillance n°2 proposé est adapté au site et aux rejets. L'exploitant peut mettre en œuvre ce programme de surveillance en remplacement du programme de surveillance actuel basé sur l'arrêté préfectoral de 1993, dans l'attente de sa mise</p>

à jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : périmètre d'application

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2024, article R515-58
Thème(s) : Risques chroniques, installations IED
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice notamment des dispositions du chapitre Ier du titre VIII du livre Ier, de celles de la section 1 du chapitre II du présent titre applicables en matière d'autorisation et de celles du chapitre III du titre Ier du livre V », les dispositions de la présente section sont applicables aux installations relevant des rubriques 3000 à 3999 dans la colonne A du tableau annexé à l'article R. 511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi qu'aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a déposé en décembre 2023 le dossier de réexamen en application de l'article 6bis de l'arrêté du 02/02/1998.</p> <p>L'exploitant a retenu dans le périmètre IED 3410.h l'atelier résine et ses stockage et la chaufferie. Les zones imprégnation, stratification et transformés ne sont pas incluses dans ce périmètre, l'exploitant estimant que les activités exercées dans ces zones ne fabriquent pas de polymères et ne sont pas des activités connexes à la fabrication de polymères.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant démontre que les activités de stratification ne constituent pas une étape dans la fabrication des polymères.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Applicabilité de l'arrêté ministériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Situation administrative de l'installation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables au titre de la décision d'exécution 2019/7987 susvisée aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation pour au moins une des activités suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets : <ol style="list-style-type: none"> a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure (rubrique 3520/a) ; b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour (rubrique 3520/b) ; 2. Élimination ou valorisation de déchets dans des installations de co-incinération de déchets :

- a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure (rubrique 3520/a) ;
- b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour (rubrique 3520/b), et dont l'objectif essentiel n'est pas de produire des produits matériels, et lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie :
- seuls des déchets autres que les déchets de biomasse au sens de la rubrique 2910 sont incinérés ;
 - plus de 40 % du dégagement de chaleur qui en résulte provient de déchets dangereux ;
 - des déchets municipaux en mélange sont incinérés.

Constats :

L'installation est classée selon la rubrique 3520/b (11t/j de déchets dangereux incinérés).

Le combustible est constitué par un mélange entre :

- de la biomasse livrée par une société extérieure ;
- des briquettes, issues du compactage des résidus de ponçage provenant de la zone de production de Polyrey ;
- du broyat de palette de bois, de panneaux de particules et des panneaux stratifiés déclassés.

Selon l'exploitant, plus de 43% (en masse) du combustible incinéré est constitué de déchets dangereux. L'installation semble relever de l'arrêté ministériel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : date application

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, généralités

Prescription contrôlée :

Les prescriptions des annexes du présent arrêté sont applicables aux installations classées au titre d'une ou plusieurs rubriques listées à l'article 1er, autorisées avant le 3 décembre 2019, dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale prévues à l'article R. 515-61 du code de l'environnement ne sont pas celles de la décision d'exécution 2019/7987, dans les conditions suivantes :

- quatre ans après la parution au Journal officiel de l'Union européenne postérieure au 3 décembre 2019, de la décision d'exécution établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale prévues à l'article R. 515-61 du même code ;

Constats :

La rubrique principale est la rubrique 3410 h, le BREF correspondant est le BREF POL

Suite à la parution, le 12 décembre 2022, des conclusions sur les meilleures techniques disponibles des « Systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduels dans le secteur chimique (WGC) » et en lien avec l'article 6 bis de l'Arrêté du 2 février 1998 relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, le réexamen des conditions d'exploitation des sites soumis aux BREFs OFC, SIC ou POL au titre de leur activité principale a été enclenché.

Les prescriptions de l'arrêté du 12/01/2021, et notamment celles contrôlées lors de l'inspection,

sont donc applicables à partir du 12/12/2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance en continu du mercure dans les effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a

Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance des effluents gazeux

Prescription contrôlée :

Mercure - Fréquence de surveillance : En continu (5) (6).

Notas :

(5) Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de mesure en continu ne peut excéder cinquante heures cumulées sur une année.

(6) Dans le cas d'un monoflux de déchets dont la composition est régulièrement contrôlée, comme pour certains combustibles solides de récupération, et s'il est démontré durant 2 années consécutives à l'aide de cette analyse des déchets entrants qu'ils ont une teneur faible et stable en mercure, la surveillance continue des émissions peut-être remplacée par un échantillonnage à long-terme [pas de norme EN applicable], ou par des mesures périodiques, à une fréquence minimale d'une fois tous les six mois. Dans ce dernier cas, la norme applicable est la norme EN 13211.

Constats :

Le Hg est mesuré ponctuellement une fois tous les six mois en sortie de l'incinérateur de déchets selon la norme EN 13211. Les concentrations en mercure en sortie de l'incinérateur sont inférieures à 1 g/m³.

Selon l'exploitant, les déchets incinérés sont de composition constante et ont une teneur faible en mercure. (pas de mercure utilisé dans le process),

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit démontrer les conditions suivantes:

- l'arrêté autorise à ce que la mesure en continu soit remplacée par un échantillonnage à long-terme, ou par des mesures périodiques à une fréquence minimale d'une fois tous les six mois, à condition

* que les déchets (co-)incinérés aient les caractéristiques d'un monoflux de déchets dont la composition est régulièrement contrôlée. Un monoflux de déchets peut être considéré comme tel si 1) les flux de déchets qui le composent sont de nature constante, 2) s'ils sont régulièrement contrôlés et 3) s'ils proviennent des mêmes producteurs. L'ensemble de ces caractéristiques doivent être stables dans le temps.

* ET qu'il ait été démontré durant deux années consécutives à l'aide d'analyses des déchets entrants que ces déchets ont une teneur faible et stable en mercure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des PBDD/F et des PCB-dl dans les effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a
Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance des effluents gazeux
Prescription contrôlée : PBDD/PBDF (7) - Fréquence de surveillance : tous les six mois. (7) La surveillance s'applique uniquement à l'incinération des déchets contenant des retardateurs de flamme bromés ou aux unités appliquant l'ajout du brome dans la chaudière (annexe 5, 5.2.5.d) avec injection de brome en continu. Les analyses sont réalisées dans les mêmes conditions et selon les mêmes normes utilisées pour la surveillance et l'analyse des PCDD/F. PCB de type dioxines - Fréquence de surveillance : Une fois tous les mois pour l'échantillonnage à long terme (8); Une fois tous les six mois pour l'échantillonnage à court terme seulement si les niveaux d'émissions sont suffisamment stables (8) (9). (8) Réduite à une fois tous les deux ans avec un échantillonnage à court terme, s'il est au préalable démontré durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme que les niveaux d'émissions de PCB de type dioxines sont inférieures à 0,01 ng OMS- ITEQ/Nm ³ . (9) A démontrer au préalable durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme.
Constats : PBDD/PBDF: les déchets incinérés ne contiennent pas de retardateurs de flamme bromés. Aucun ajout de brome dans la chaudière avec injection de brome en continu n'est fait. Les PCDD/PCDF sont mesurés une fois tous les six mois en sortie de l'incinérateur de déchets par un échantillonnage ponctuel conformément à la norme EN 1948-1. Les résultats de mesures semblent suffisamment stables pour ne pas nécessiter une surveillance à une fréquence plus régulière par échantillonnage à long terme. PCB de type dioxines: Cette mesure n'est pas réalisée actuellement. Cette mesure devra être ajoutée au programme de surveillance du site conformément à la MTD 4. L'exploitant propose de réaliser la mesure en PCB de type dioxines semestriellement pendant 2 ans, et d'abandonner cette surveillance à l'issue des 2 ans si les résultats de mesures sont suffisamment stables et inférieurs à 0,01 ng OMS- TEQ/Nm ³ Pour information : première mesure de juin 2024= 0.0086 ng/m ³
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance des émissions atmosphériques en conditions autres que normales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.5
Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance des effluents gazeux
Prescription contrôlée : Durant les conditions autres que normales (OTNOC = other than normal operating conditions), l'exploitant d'une installation d'incinération réalise des mesures directes des polluants, notamment lorsqu'ils sont surveillés en continu. Le cas échéant, il peut réaliser une surveillance de paramètres de substitution si les données qui en résultent se révèlent d'une qualité scientifique

équivalente ou supérieure à celle des mesures directes des émissions. Les émissions au démarrage et à l'arrêt, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré, y compris les émissions de PCDD/PCDF, sont estimées à partir de campagnes de mesurage réalisées, tous les trois ans, lors des opérations de démarrage/d'arrêt planifiées.

Constats :

Ces mesures ne sont pas appliquées.

L'exploitant réalise des mesures en continu en sortie de l'incinérateur lors des phases stationnaires mais pas lors du démarrage et de l'arrêt des installations

La société POLYREY propose, d'ici 2026, de réaliser des mesures périodiques (tous les 3 ans) des polluants surveillés en continu lors des phases de démarrage et d'arrêt.

La première analyse est prévue en 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Efficacité énergétique de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.7

Thème(s) : Actions nationales 2024, Efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

L'exploitant détermine, dans le cas d'une nouvelle unité d'incinération ou après chaque modification d'une unité d'incinération existante susceptible d'avoir une incidence notable sur l'efficacité énergétique, l'efficacité de production électrique brute, l'efficacité de valorisation énergétique brute ou le rendement de la chaudière en procédant à un essai de performance à pleine charge. Dans le cas d'une unité d'incinération existante qui n'a pas fait l'objet d'un essai de performance, ou lorsqu'il n'est pas possible de réaliser un essai de performance à pleine charge pour des raisons techniques, il est possible de déterminer l'efficacité de production électrique brute, l'efficacité de valorisation énergétique brute ou le rendement de la chaudière en tenant compte des valeurs de conception dans les conditions de l'essai de performance. L'efficacité de production électrique brute ainsi que l'efficacité de valorisation énergétique brute sont explicités au sein de l'annexe 1 - paragraphe 1.4. Les rendements indiqués dans le tableau ci-après pour les installations d'incinération des boues d'épuration et des déchets dangereux autres que les déchets de bois dangereux sont exprimés comme le rendement de la chaudière. Ce dernier représente le rapport entre l'énergie produite par la chaudière (par exemple, vapeur, eau chaude) et l'énergie fournie au four par la combustion des déchets et du combustible auxiliaire (exprimées en fonction du pouvoir calorifique inférieur). Les unités d'incinération respectent les niveaux d'efficacité énergétiques minimaux fixés dans le tableau de l'article 2.2.7

Constats :

Le rendement énergétique de l'incinérateur est déterminé mensuellement dans le cadre de l'ISO 50 001. Il est de l'ordre de 85%.

Les fumées recirculent dans le système de traitement. L'eau alimentaire est préchauffée par un économiseur et un surchauffeur avant d'arriver dans le ballon de la chaudière.

L'incinérateur est équipé d'un système de décendrage, dépoussiérage et ramonage afin de limiter l'encrassement des faisceaux convectifs.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant vérifie que le calcul du rendement énergétique actuellement effectué soit conforme à celui de l'annexe 1 paragraphe 1.4</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.1</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Conditions d'exploitation autres que normales</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en œuvre dans le cadre du SME (annexe 2.I) un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions. Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité. Ce plan doit contenir les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mise en évidence des risques de OTNOC par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles... ; - mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ; - examen et mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique. <p>Les phases de démarrages et d'arrêts sans déchets dans le four programmées pour cause de maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt total de l'installation, ainsi que les périodes de maintien en température sans déchets des unités d'incinération de boues ne sont pas comptabilisés dans le compteur OTNOC. Le nombre et le motif de ces arrêts est reporté dans le plan de gestion des OTNOC.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas mis en place un plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant met en place le plan de gestoin des OTNOC. Celui-ci remplit les critères et comprends les éléments listés dans l'annexe 3.5.1 de l'arrêté (mise en évidence des risques de OTNOC, des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC, examen et mise à jour régulière de la liste des OTNOC, etc.).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Évaluation périodique des conditions d'exploitation autres que normales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Conditions d'exploitation autres que normales
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'évaluation périodique consiste en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la conception appropriée des équipements critiques (par exemple, compartimentage du filtre à manches, techniques de réchauffage des fumées pour éviter d'avoir à faire un bypass du filtre à manches lors des opérations de démarrage et d'arrêt, etc.) ; - l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive des équipements critiques (annexe 2, 2.1, 12) ; - la surveillance et l'enregistrement des émissions lors des OTNOC et dans les circonstances associées prévus dans l'annexe 2, 2.2.3 ; - l'évaluation périodique des émissions survenant lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantité de polluants émise) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.
<p>Constats :</p> <p>Les équipements critiques ont été correctement conçus. L'exploitant a mis en place un plan de maintenance préventive des équipements critiques Les émissions lors des OTNOC sont consignées Les émissions lors des OTNOC sont analysées, des mesures correctives sont prises le cas échéant.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Respect des VLE associées aux émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 7.1.1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Valeurs limites d'émissions
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>En conditions normales de fonctionnement, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions associées aux émissions atmosphériques canalisées [...] listées dans le tableau 7.1.1 de l'annexe 7 de l'arrêté.</p>
<p>Constats :</p> <p>A l'exception des NOx, toutes les autres VLE du tableau sont respectées. La société POLYREY propose d'ici 2026 de réaliser une étude technico-économique de traitement des NOx afin de respecter la VLE.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Respect des VLE associées aux rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 8
Thème(s) : Actions nationales 2024, Valeurs limites d'émissions

Prescription contrôlée :

Que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaire respectent les valeurs limites listées dans le tableau de l'annexe 8 de l'arrêté.

Constats :

La prescription est sans objet, l'incinérateur ne disposant pas de traitement de fumées par voie humide ni de traitement de mâchefers.

Le traitement des fumées de l'incinérateur est équipée d'un système d'injection de réactifs secs (bicarbonate de soude et coke de lignite) et ne génère pas d'effluents aqueux. L'installation ne dispose pas d'unité de traitement des mâchefers.

Les seuls effluents générés par l'installation sont les purges des condensats de la chaudière et les eaux pluviales de ruissellement dans la zone.

Ces eaux sont collectées puis rejetées via le rejet ouest.

Type de suites proposées : Sans suite